



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018
à 18 h 00
à SAINT DIERY (Salle socio-culturelle)

L'an deux mil DIX-HUIT, le DOUZE du mois de SEPTEMBRE le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Diery sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

Étaient présents :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, M. MARLET Pierre, M. ARCHIMBAUD Paul
Chambon/Lac	
Chastreix	M. BABUT Michel
Compains	M. VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	M. CARDENOUX Didier
Espinchal	
La Bourboule	M. BATTUT Romain
La Godivelle	Mme MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mme BARGAIN Nicole,
Le Vernet Ste Marguerite	
Montgreleix	M. MAGE Jean
Murat le Quaire	M. BRUGIERE Gérard
Murol	Mme GILLARD Sylvie, M. GOUTTEBEL Sebastien
Picherande	
Saint Diery	M. CHASSARD Frederic
St Genes Champespe	
Saint Nectaire	M. BELLONTE Alphonse, M. PAPON Éric
St Pierre Colamine	M. CLECH Michel
St Victor la Rivière	M. JACLARD Johan
Valbeleix	Mme GATIGNOL Catherine

POUVOIRS à M. ROUX Daniel à M. GAY Lionel, Mme EYRAGNE Violette à M. BATTUT Romain, Mme COURAUD Danielle à M. BRUGIERE Gérard, M. GRAS Philippe à Mme BARGAIN Nicole, M. BRUT Éric à M. BELLONTE Alphonse

Absents/Excusés : M. PERRON Jacques, M. CHANIER J.Luc, M. TEILLOT Serge, M. GUICHARD Etienne, M. DUBOURG J.François, M. BARLAUD J.Claude, M. DABERT Laurent, M. ECHAVIDRE Frédéric, M. GAYDIER Daniel

Secrétaire de séance : M. CHASSARD Frédéric

Nombre de Conseillers en exercice 34 - Présents : 20 - Votants : 25 - absents / excusés : 9

Délégués suppléants assistant au conseil sans participation aux votes : Mme GARDETTE Christine, Mme RIGAL Pierrette, M. POUGHON Michel.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Début du conseil à 18h00 :

- Accueil par M. CHASSARD Frédéric, Maire qui nous présente sa commune.
- Validation à l'unanimité du compte rendu du conseil du 23 juillet 2018.



Monsieur Frédéric CHASSARD annonce qu'à la demande de la commune voisine de Creste, une procédure de création de commune nouvelle en lieu et place des deux communes de Saint Diery et Creste est lancée.

La commune nouvelle devrait se nommer Saint Diery et les deux communes expriment le vœu de rattachement de la nouvelle entité à la Communauté de communes du Massif du Sancy. (La commune de Creste est actuellement membre de la communauté d'Agglomération du pays d'Issoire).

Monsieur Luc STELLY présente la réforme de la taxe de séjour qui sera effective au 1^{er} janvier 2019 et qui nécessite une délibération de la collectivité pour en particulier fixer un taux applicable au cout de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. (détail de la délibération ci-dessous).

Ordre du jour :

Budget :

- Décisions modificatives :

o Budget Principal : Décision Modificative n° 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY voté en Conseil de Communauté du 10 Avril 2018 ;

Considérant les travaux nécessaires au Pôle aquatique de La Bourboule suite à l'incident et à la fermeture partielle du mois d'Août ;

Monsieur le Président propose de procéder à une Décision Modificative n° 2 du Budget Primitif en augmentant les crédits de 50 000 € à l'article 2313 – Immobilisations de l'opération 103 – Pôle aquatique de La Bourboule, et en réduisant de 50 000 € à l'article 020 – Dépenses imprévues en dépenses d'Investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

020 – Dépenses imprévues	- 50 000.00 €
2313 – 103 – Immobilisations	+ 50 000.00 €
Total section d'Investissement Dépenses	0.00 €

PRECISE que les montants de la section d'Investissement ne sont pas affectés par cette Décision Modificative n° 2.

o Budget Annexe GEMAPI - Décision Modificative n° 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Annexe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations voté en Conseil de Communauté du 10 Avril 2018 ;

Considérant les nouveaux travaux qui vont nécessiter des études non prévues au budget initial ;

Considérant la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de rembourser un acompte de subvention versé au SIVU Couze Chambon pour un dossier de communication dont la réalisation s'avère inférieure à la réalisation ;

Monsieur le Président propose de procéder à une Décision Modificative n° 2 du Budget Annexe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations en augmentant l'article 2031 – Etudes de 25 000 € et en inscrivant en dépenses supplémentaires 2 050 € à l'article 1311 – Subvention Etat, et en diminuant l'article 2188 – Autres immobilisations de 2 050 € et l'article 2315 - Travaux de 25 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Annexe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

1311 – 13 – Subvention Etat	+ 2 050.00 €
2031 – 20 – Etudes	+ 25 000.00 €
2188 – 21 – Autres immobilisations	- 2 050.00 €
2315 – 23 – Travaux	- 25 000.00 €

PRECISE que les montants de la section d'Investissement du Budget Annexe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ne sont pas impactés par cette Décision Modificative n° 2, restant équilibrés à 982 100 €.

- Taxe de Séjour Office de Tourisme Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération en date du 20 Janvier 2003 instaurant la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 14 Avril 2003 instaurant le champ d'application de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 19 Janvier 2004 fixant les dates de versement de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération n°15-04bis-12 en date du 23 Avril 2015 modifiant les tarifs de la Taxe de Séjour ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY s'est dotée d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exercice de ses compétences liées à la promotion et la commercialisation du Massif du Sancy, et qu'en vertu de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a instauré une Taxe de Séjour intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 2333-26 dudit code.

Une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire interviendra à compter du 1er janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Monsieur le Président précise que cette Taxe de Séjour s'applique sur toutes les communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire :

Décide que la taxe sera perçue du 1er janvier au 31 décembre avec 3 périodes de versement les 15 janvier, 15 mai et 15 septembre ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne majeure et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,25€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1,25 €) ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €

Charge le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

- **Institution de la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.**

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération de la CCMS n°30 2018 en date du 12 mars 2018 demandant l'intégration de la compétence GEMAPI dans ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 1800326 de la préfecture du Puy-de-Dôme, constatant la substitution de la communauté de communes du Massif du Sancy à 5 de ses communes membres au sein Syndicat d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix (SIAV) et la transformation du SIAV en syndicat mixte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 1800323 de la préfecture du Puy-de-Dôme, constatant la substitution de la communauté de communes du Massif du Sancy à la commune du Vernet-Sainte-Marguerite au sein du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

Considérant la substitution par la communauté de communes du Massif du Sancy des communes de Besse et Saint Anastaise, Compains, Saint Diery, Saint Pierre Colamine et Valbeleix au sein du Syndicat Mixte d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents au titre de la seule compétence relevant du groupe de compétences GEMAPI dont dispose le SIAV,

Considérant que le groupe de compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1er janvier 2018 ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La Taxe entre dans la catégorie des recettes fiscales, calculées et recouvrées par les services fiscaux. L'établissement de la taxe, son recouvrement, son contrôle, les réclamations et le contentieux obéissent aux mêmes règles que les taxes principales auxquelles elle s'ajoute.

Le produit de la taxe est versé par rôle mensuels à la collectivité qui l'a instituée après déduction des prélèvements de 2% pour frais de dégrèvement et de non-valeurs que l'Etat prend en charge et de 1% pour les frais d'assiette et de recouvrement.

Les EPCI ne supportent pas la charge du recouvrement ni le risque d'impayés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :



- Décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **Fixation du produit de la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.**

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération de la CCMS n°30 2018 en date du 12 mars 2018 demandant l'intégration de la compétence GEMAPI dans ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 1800326 de la préfecture du Puy-de-Dôme, constatant la substitution de la communauté de communes du Massif du Sancy à 5 de ses communes membres au sein Syndicat d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix (SIAV) et la transformation du SIAV en syndicat mixte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 1800323 de la préfecture du Puy-de-Dôme, constatant la substitution de la communauté de communes du Massif du Sancy à la commune du Vernet-Sainte-Marguerite au sein du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

Considérant la substitution par la communauté de communes du Massif du Sancy des communes de Besse et Saint Anastaise, Compains, Saint Diery, Saint Pierre Colamine et Valbeleix au sein du Syndicat Mixte d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents au titre de la seule compétence relevant du groupe de compétences GEMAPI dont dispose le SIAV,

Considérant que le groupe de compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1er janvier 2018 ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial

La collectivité vote un montant (et non un taux) ; c'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur.

Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente « sur le territoire de l'EPCI-FP qui l'instaure, « aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres ».

Sa répartition se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les trois niveaux de collectivités suivants : les communes membres ; l'EPCI en propre mais également les syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

La délibération d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à cent mille euros (100 000 €)
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Administration :

- **Demande d'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères du LIDL de La Bourboule**

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Les exonérations visées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 1639 A Bis du code général des impôts selon lequel « Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante ».

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulée par l'entreprise LIDL située boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à La Bourboule (63150) pour l'année 2019, en date du 17 août 2018;

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives;

Considérant que le choix d'accéder ou non aux demandes d'exonération de la TEOM appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'EPCI ayant compétence dans sa perception

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décider de rejeter la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 pour le magasin LIDL de La Bourboule.

- **Avis de la CCMS sur la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Egliseneuve d'Entraigues**

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L.123-9 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes,

CONSIDERANT le courrier de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues en date du 06 juin 2018 adressé à la communauté de communes du Massif du Sancy la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de modification simplifiée de son PLU,

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la commune trois mois après la transmission du projet et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire, sur proposition de Monsieur le Président et après l'écoute du rapport de Monsieur Didier CARDE-NOUX, maire d'Egliseneuve d'Entraigues;

- o EMET un avis favorable avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues.

- **Collecte des déchets - commune de Montgreleix (15190)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 2016 fixant le nouveau périmètre de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY en intégrant les communes de LA GODIVELLE, MONTGRELEIX, SAINT-GENES CHAMPESPE et LE VERNET SAINTE-MARGUERITE à compter du 1er Janvier 2017 ;

VU la délibération n° 146 / 2016 en date du 20 Décembre 2016 instaurant la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la commune de MONTGRELEIX à compter du 1er Janvier 2017 ;

VU la délibération n° 30 / 2018 en date du 10 Avril 2018 précisant l'exercice de la compétence et fixant les taux de TEOM pour 2018 et en particulier pour la commune de MONTGRELEIX ;



Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Mongreleix a intégré la Communauté de communes du Massif du Sancy.

Notre EPCI, compétant en matière de collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a délégué cette compétence au SICTOM des Couzes (Le Treuil 63320 Saint-Diery) pour le compte de 16 de ses communes membres.

Actuellement la collecte sur la commune de Mongreleix et ce jusqu'au 31 décembre 2018, est réalisée via une convention signée entre la CCMS et l'EPCI Hautes Terre Communauté (collectivité créée au 1er janvier 2017 par la fusion de communautés de communes dont celle que Mongreleix a quitté).

Pour assurer la continuité du service de collecte des ordures ménagères sur la commune de Mongreleix et pour rester cohérent dans l'exercice de la compétence déléguée par la CCMS au SICTOM des Couzes, il est proposé de demander au SICTOM d'étendre son réseau de collecte à la commune de Mongreleix.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire :

- DEMANDE au SICTOM des Couzes l'intégration au 1er janvier 2019 de la commune de Mongreleix dans son réseau de collecte.

- **Création poste - Assistant Territorial d'Enseignement Artistique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, portant droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 Mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant la compétence « Sensibilisation à la musique en milieu scolaire » de la Communauté de Communes Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée que l'intervenante musicale qui avait été stagiairisée sur un poste d'Adjoint du Patrimoine a donné sa démission au 17 Septembre 2018, et qu'il convient de recruter un nouveau professeur de musique.

Monsieur le Président propose aux membres présents de créer un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique à temps non complet, à raison de 23.5 / 35èmes, à compter du 15 Septembre 2018 afin de permettre la sensibilisation à la musique des élèves des écoles de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, et de supprimer le poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet 32 / 35èmes au 17 Septembre 2018, date de la démission de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité

DECIDE de créer un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet, à raison de 23.5 / 35èmes, à compter du 15 Septembre 2018 pour intervenir dans les écoles du territoire et sensibiliser les élèves à la musique ;

DECIDE de fermer le poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet 32 / 35èmes au 17 Septembre 2018 ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Général.

- **Modification tableau des effectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 47 / 2018 en date du 10 Avril 2018 mettant à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 98 / 2018 en date du 12 Septembre 2018 créant un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique à temps non complet, à raison de 23.50 / 35èmes, à compter du 15 Septembre 2018 ;

Monsieur le Président précise aux membres présents que la chargée de mission Aménagement du Territoire et Développement économique ayant été admise au concours de Rédacteur Territorial, elle a été nommée stagiaire au 1er Juillet 2018. Il convient donc de supprimer le poste de chargé de mission.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 15 Septembre 2018 :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Dont temps complet	Temps non complet
Administratif	Attaché Territorial	A	2	2	
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	
	Rédacteur Territorial	B	1	1	
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	
	Adjoint Administratif	C	3	3	
Animation	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Adjoint d'Animation	C	1	1	
Culture	Assistant d'Enseignement Artistique	B	1	0	1
	Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Adjoint du Patrimoine	C	5	3	1
Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Adjoint Technique	C	8	8	
EMPLOIS		Catégorie	Effectif	Quotité	Motif du contrat
Chargé de Mission Direction Pôle de Lecture Publique		A	1	35 / 35èmes	CDI
Chargé de mission Coordinateur Pôle Pleine Nature Grand Sancy		B	1	35 / 35èmes	CDD
Chargé de Mission Animation des Contrats Territoriaux GEMAPI		B	1	35 / 35èmes	CDD
Chargé de Mission Suivi des Contrats Territoriaux GEMAPI		B	1	35 / 35èmes	CDD

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité

- DECIDENT d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que présenté ci-dessus à compter du 15 Septembre 2018 ;
- PRECISANT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget Principal 2018 et de ses Budgets Annexes.

- Activités jeunesse : recrutement d'agents occasionnels

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse, des animations, des stages et des mini-séjours se dérouleront sur la saison 2018/2019.

Aussi, il est proposé de procéder au recrutement d'agents d'animation occasionnels. Les personnes recrutées auront en charge l'encadrement et la surveillance des enfants participant aux activités proposées par le service de la CCMS. Ces agents seront recrutés en fonction des besoins et seront rémunérés sur la base du SMIC horaire en vigueur.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil Communautaire approuve :

- La création de postes d'agents d'animation occasionnels
- Et la base rémunération.

- Proposition de modification des heures d'ouverture des médiathèques

Sept-juin	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-17h	
					MTD	BOU	MTD	BOU	BOU		MTD	BOU		MTD			BOU	BOU
	BES							BES	BES		BES	BES		BES	BES	BES		
Juil-aout	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	10h-12h	14h-16h	16h-18h	10h-12h	14h-16h	16h-19h	10h-12h	14h-16h	16h-19h	10h-12h	14h-16h	16h-19h	10h-12h	14h-16h	16h-19h	10h-12h	14h-17h	
			BOU		MTD	BOU	MTD	BOU	BOU		MTD	BOU		MTD	BOU			
	BES							BES	BES		BES	BES		BES	BES			

Marchés Publics :

- Avenants Réhabilitation du foyer de ski de Berthaire

Monsieur le Président de la Communauté de Communes informe le Conseil communautaire du déroulement du chantier de Réhabilitation du foyer de ski de fond de Berthaire.

Il indique que, pour assurer la bonne exécution des travaux, tenir compte des aléas techniques de réalisation et concourir à l'amélioration de la fonctionnalité de cet équipement, la modification de certaines prestations de travaux s'est révélée nécessaire ainsi que l'allongement de la durée des prestations.

Ces modifications doivent faire l'objet d'avenants aux marchés.

Il présente au Conseil communautaire, le contenu des projets d'avenants et propose leur approbation selon la liste suivante :

□ *Marchés de Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études* pour la prolongation des délais (Marché initial d'une durée de 9 mois de travaux)

- Avenant n° 1 : Maîtrise d'œuvre : + 7 106 € HT (nouveau montant marché : 69 921,50 € HT) Répartition :

Bureau Arverne + 2 010 € HT

Bourbonnais-Jacob + 5 096 € HT



- Avenant n°1 : Bureau d'étude QUALICONSEIL (allongement de 10 mois de la mission)

Répartition :

Lot contrôle technique + 2 520€ HT (252 € HT / mois)

Lot coordination SPS +1 750€ HT (175 € HT / mois)

Marché de travaux

SARL DOMELEC Lot 12 électricité : + 2 685,90 € HT (nouveau montant marché : 96 685,90 € HT)

Entreprise BESSE Lot 5 menuiseries : + 532 € HT (nouveau montant marché : 49 069,54 € HT)

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des avenants, dont il vient de lui être donné lecture,
- Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

- **Avenant n°2 SAS COUDERT – Piscine Super-Besse.**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes informe le Conseil communautaire du déroulement du chantier de Réhabilitation de la piscine de Super-Besse.

Il indique que des travaux complémentaires sont nécessaires (dépose de casquettes et de corbeaux béton au niveau de l'ancienne entrée et du conduit de cheminée).

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Il présente au Conseil communautaire, le contenu du projet d'avenant et propose son approbation selon la liste suivante :

Marché de travaux

Entreprise COUDERT Lot 2 Déconstruction : + 5 950 € HT (nouveau montant marché : 85 510 € HT)

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve cet avenant, dont il vient de lui être donné lecture,
- Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Aménagements :

- **Travaux centre aqua ludique de La Bourboule**

M. le Président informe l'assemblée que le mercredi 29 Août 2018 une réunion s'est tenue au Mont-Dore, pour évoquer les désordres survenus début août au Pôle aqua-ludique de La Bourboule, ayant entraînés une fermeture partielle du site pendant plusieurs jours. Le point a été fait sur les travaux à réaliser pour la fin d'année et la suite juridique à donner au dossier.

M. le Président indique qu'il a donc demandé à l'entreprise Brunhes Jammes d'établir un devis pour la réalisation de ces travaux. Deux devis de reprises sont proposés par l'entreprise Brunhes Jammes :

- Travaux à réaliser entre les vacances de toussaint et de Noël : 78 895€ HT
- Travaux à réaliser avant l'été 2019 : 26 519€ HT

Il demande ensuite au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire considérant qu'il convient d'assurer le parfait fonctionnement de cet établissement :

- Accepte leur prise en charge sur la base des devis présenté par l'entreprise Brunhes Jammes pour les montants de 78 895€ HT et 26 519€ HT ;
- Autorise M. le Président à en assurer l'exécution.

- **Raccordement de bâtiments au projet communal de réseau de chaleur de La Bourboule.**

La commune de La Bourboule a organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT pour la mise en œuvre d'une délégation de service public en vue de construire et d'exploiter une chaufferie bois et un réseau de chaleur qui desservira des équipements publics et privés sur le périmètre communal.

La commune a concédé ce service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la



société L.E.ENERGIE.

Deux établissements relevant de la compétence communautaire sont concernés par un raccordement :

- La médiathèque située avenue Guillaume Duliège,
- Le Pôle aquatique situé 208 boulevard des Vernières,

Il convient d'autoriser le Président à signer les polices d'abonnements pour ces deux bâtiments.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au raccordement des bâtiments de la CCMS au réseau de chaleur de la commune ;
- AUTORISE le Président à signer les polices d'abonnements avec le concessionnaire.

- **Politique randonnée de la CCMS**

Après concertation avec les services et les financeurs, la « Consultation Mise en œuvre de 4 balades scénarisées sur le Massif du Sancy » sera déclarée infructueuse car les deux réponses obtenues ne répondaient pas à la totalité de nos attentes. Un nouveau cahier des charges est en préparation pour une nouvelle consultation en fin d'année 2018 et la notification au cabinet retenu en janvier 2019 (conformément à l'éligibilité du dossier au fonds européens).

Questions diverses :

- **Antenne de la CCMS à Besse.**

La Communauté de communes du Massif du Sancy va avoir une antenne à Besse dans les locaux de l'ancien EPHAD (actuellement mairie provisoire). Seront présents dans ces locaux à partager avec les services du SIVOM de Besse :

- Les deux agents en charge de la Gémapi pour les contrats territoriaux des Couzes
- Un agent mutualisé avec la ComCom Dômes Sancy Artense pour l'animation d'une politique agricole
- Les permanences de la Maison des Services au Public et des structures partenaires
- Les permanences d'agent mutualisé avec la ComCom Dômes Sancy Artense pour l'animation d'une politique du domaine forestier.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, le conseil est levé à 20h00.